

## Annexe IV.5

### Méthodes de gestion des stocks

#### Article I - Matières fongibles

##### **Paragraphe 1 : Définitions et interprétation**

Aux fins du présent article :

**identificateur d'origine** s'entend d'une marque indiquant si les matières fongibles sont des matières originaires ou des matières non originaires;

**méthode de la moyenne** s'entend de la méthode qui consiste à déterminer l'origine des matières fongibles retirées du stock de matières selon le rapport, calculé en application de l'article 4, applicable aux matières originaires et aux matières non originaires du stock de matières;

**méthode DEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer l'origine des dernières matières fongibles reçues dans le stock de matières comme l'origine des premières matières fongibles retirées du stock de matières;

**méthode PEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer l'origine des premières matières fongibles reçues dans le stock de matières comme l'origine des premières matières fongibles retirées du stock de matières;

**stock de matières** s'entend :

- a) à l'égard du producteur d'un produit, du stock des matières fongibles qui sont utilisées dans la production du produit; et
- b) à l'égard de la personne de qui le producteur du produit a acquis les matières fongibles, du stock duquel proviennent les matières fongibles vendues ou autrement cédées au producteur du produit; et

**stock d'ouverture** s'entend du stock des matières au moment du choix de la méthode de gestion des stocks.

##### **Paragraphe 2 : Dispositions générales**

1. Les méthodes de gestion des stocks servant à déterminer si les matières fongibles visées à l'alinéa IV.5 a) sont des matières originaires sont les suivantes :

- a) la méthode de l'origine réelle;
- b) la méthode PEPS;
- c) la méthode DEPS; et
- d) la méthode de la moyenne.

2. Lorsque le producteur d'un produit ou la personne de qui il a acquis les matières utilisées dans la production du produit choisit une méthode de gestion des stocks visée au paragraphe 1, cette méthode, y compris la période moyenne choisie dans le cas de la méthode de la moyenne, doit être utilisée du moment où elle est choisie jusqu'à la fin de l'exercice financier du producteur ou de la personne.

##### **Paragraphe 3 : Méthode de l'origine réelle**

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 2, le producteur ou la personne visé au paragraphe 2.2 qui choisit la méthode de l'origine réelle doit séparer matériellement, dans

le stock des matières, les matières originaires qui sont des matières fongibles des matières non originaires qui sont des matières fongibles.

2. Lorsque des matières originaires ou des matières non originaires qui sont des matières fongibles sont marquées d'un identificateur d'origine, le producteur ou la personne n'a pas à les séparer matériellement conformément au paragraphe 1 si l'identificateur d'origine demeure visible tout au long de la production du produit.

#### **Paragraphe 4 : Méthode de la moyenne**

1. Lorsque le producteur ou la personne visé au paragraphe 2.2 choisit la méthode de la moyenne, l'origine des matières fongibles retirées du stock de matières est déterminée selon le rapport, calculé conformément aux paragraphes 2 et 3, applicable aux matières originaires et aux matières non originaires du stock de matières.

2. Le rapport est calculé, pour une période d'un mois ou de trois mois, au choix du producteur ou de la personne, en divisant :

a) la somme des nombres suivants :

(i) le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières au début de la période précédente, d'un mois ou de trois mois; et

(ii) le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui ont été reçues dans le stock de matières au cours de cette période précédente;

par :

b) la somme des nombres suivants :

(i) le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières au début de la période précédente, d'un mois ou de trois mois, et

(ii) le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui ont été reçues dans le stock de matières au cours de cette période précédente.

3. Le rapport calculé conformément au paragraphe 2 à l'égard de la période précédente, d'un mois ou de trois mois, est appliqué aux matières fongibles qui restent dans le stock de matières à la fin de cette période.

4. Lorsque le produit est soumis à une prescription de teneur en valeur régionale et que la teneur en valeur régionale de ce produit est calculée selon la méthode de la valeur transactionnelle ou selon la méthode du coût net, le rapport de chaque expédition du produit est calculé en divisant :

a) le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières avant l'expédition;

par :

b) le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières avant l'expédition.

5. Le rapport calculé pour une expédition d'un produit conformément au paragraphe 4 est appliqué aux matières fongibles qui restent dans le stock des matières après l'expédition.

**Paragraphe 5 : Manière de traiter le stock d'ouverture**

1. Sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3, lorsque le producteur ou la personne visée au paragraphe 2.2 a des matières fongibles dans le stock d'ouverture, l'origine de celles-ci est déterminée de la façon suivante :
  - a) en relevant, dans les livres comptables du producteur ou de la personne, les dernières entrées de matière fongibles équivalant au total des matières fongibles du stock d'ouverture;
  - b) en déterminant l'origine des matières fongibles comprises dans ces entrées; et
  - c) en considérant l'origine de ces matières fongibles comme l'origine des matières fongibles du stock d'ouverture.
2. Lorsque le producteur ou la personne choisit la méthode de l'origine réelle et a, dans le stock d'ouverture, des matières originaires ou des matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui sont marquées d'un identificateur d'origine, l'origine de celles-ci est déterminée selon l'identificateur d'origine.
3. Le producteur ou la personne peut considérer toutes les matières fongibles du stock d'ouverture comme des matières non originaires.

**Article II - Produits fongibles**

**Paragraphe 6 : Définitions et interprétation**

Aux fins du présent article :

**identificateur d'origine** s'entend d'une marque indiquant si les produits fongibles sont des produits originaires ou des produits non originaires.

**méthode de la moyenne** s'entend de la méthode qui consiste à déterminer l'origine des produits fongibles retirés du stock de produits finis selon le rapport, calculé conformément à l'article 9, applicable aux produits originaires et aux produits non originaires du stock de produits finis;

**méthode DEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer l'origine des derniers produits fongibles reçus dans le stock de produits finis comme l'origine des premiers produits fongibles retirés du stock de produits finis;

**méthode PEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer l'origine des premiers produits fongibles reçus dans le stock de produits finis comme l'origine des premiers produits fongibles retirés du stock de produits finis;

**stock de produits finis** signifie le stock duquel proviennent les produits fongibles vendus ou autrement cédés à une autre personne; et

**stock d'ouverture** signifie le stock de produits finis au moment où est choisie une méthode de gestion des stocks.

**Paragraphe 7 : Dispositions générales**

1. Les méthodes de gestion des stocks servant à déterminer si les produits fongibles visés à l'alinéa IV.5 b) sont des produits originaires sont les suivantes :
  - a) la méthode de l'origine réelle;

- b) la méthode PEPS;
- c) la méthode DEPS; et
- d) la méthode de la moyenne.

2. Lorsque l'exportateur d'un produit ou la personne de qui il a acquis le produit choisit une méthode de gestion des stocks visée au paragraphe 1, cette méthode, y compris la période moyenne choisie dans le cas de la méthode de la moyenne, doit être utilisée du moment où elle est choisie jusqu'à la fin de l'exercice financier de l'exportateur ou de la personne.

**Paragraphe 8 : Méthode de l'origine réelle**

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 2, l'exportateur ou la personne visé au paragraphe 7.2 qui choisit la méthode de l'origine réelle doit séparer matériellement, dans le stock de produits finis, les produits originaires qui sont des produits fongibles des produits non originaires qui sont des produits fongibles.

2. Lorsque des produits originaires ou des produits non originaires qui sont des produits fongibles sont marqués d'un identificateur d'origine, l'exportateur ou la personne n'a pas à les séparer matériellement conformément au paragraphe 1 si l'identificateur d'origine est visible sur les produits fongibles.

**Paragraphe 9 : Méthode de la moyenne**

1. Lorsque l'exportateur ou la personne visé au paragraphe 7.2 choisit la méthode de la moyenne, l'origine de chaque expédition de produits fongibles retirés du stock de produits finis au cours d'une période d'un mois ou de trois mois, au choix de l'exportateur ou de la personne, est déterminée selon le rapport applicable aux produits originaires et aux produits non originaires du stock de produits finis pour la période précédente d'un mois ou de trois mois, qui est calculé en divisant :

- a) la somme des nombres suivants :
  - (i) le nombre total d'unités de produits originaires ou de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui étaient dans le stock de produits finis au début de la période précédente d'un mois ou de trois mois; et
  - (ii) le nombre total d'unités de produits originaires ou de produits non originaires qui sont des produits fongibles qui ont été reçus dans le stock de produits finis au cours de cette période précédente;

par :

- b) la somme des nombres suivants :
  - (i) le nombre total d'unités de produits originaires et de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui étaient dans le stock de produits finis au début de la période précédente d'un mois ou de trois mois, et
  - (ii) le nombre total d'unités de produits originaires et de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui ont été reçus dans le stock de produits finis au cours de cette période précédente.

2. Le rapport calculé conformément au paragraphe 1 à l'égard de la période précédente d'un mois ou de trois mois est appliqué aux produits fongibles qui restent dans le stock de produits finis à la fin de cette période.

**Paragraphe 10 : Manière de traiter le stock d'ouverture**

1. Sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3, lorsque l'exportateur ou la personne visé au paragraphe 7.2 a des produits fongibles dans le stock d'ouverture, l'origine de ceux-ci est déterminée de la façon suivante :

- a) en relevant, dans les livres comptables de l'exportateur ou de la personne, les dernières entrées de produits fongibles équivalant au total des produits fongibles du stock d'ouverture;
- b) en déterminant l'origine des produits fongibles compris dans ces entrées; et
- c) en considérant l'origine de ces produits fongibles comme l'origine des produits fongibles du stock d'ouverture.

2. Lorsque l'exportateur ou la personne choisit la méthode de l'origine réelle et a, dans le stock d'ouverture, des produits originaires ou des produits non originaires qui sont des produits fongibles et marqués d'un identificateur d'origine, l'origine de ceux-ci est déterminée selon l'identificateur d'origine.

3. L'exportateur ou la personne peut considérer tous les produits fongibles du stock d'ouverture comme des produits non originaires.